

Brochure n° 3048

Convention collective nationale

**PRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE**

IDCC : 435. – **Acteurs**

IDCC : 389. – **Artistes musiciens**

IDCC : 294. – **Ouvriers indépendants de studios**

IDCC : 14. – **Techniciens**

(6^e édition. – Octobre 2002)

Brochure n° 3073

Convention collective nationale

IDCC : 86. – **ENTREPRISES DE LA PUBLICITÉ
ET ASSIMILÉES**

(14^e édition. – Novembre 2003)

Brochure n° 3097

Convention collective nationale

IDCC : 1307. – **EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE**

(9^e édition. – Juin 2004)

Brochure n° 3174

Conventions collectives nationales

INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

IDCC : 716. – **Employés et ouvriers de la distribution de films**

IDCC : 892. – **Cadres et agents de maîtrise
de la distribution de films**

(4^e édition. – Février 2003)

Brochure n° 3226

Convention collective nationale

IDCC : 1285. – **ENTREPRISES ARTISTIQUES
ET CULTURELLES**

(8^e édition. – Janvier 2004)

AVENANT N° 1 DU 16 NOVEMBRE 2004

MODIFIANT L'ARTICLE 8

NOR : ASET0550731M

Article 1^{er}

L'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation est annulé et remplacé par le texte suivant :

Le champ d'application est national et comprend les DOM. Sont concernées les entreprises ayant pour activité principale une des activités définies ci-dessous :

- édition d'enregistrements sonores (22.1 G) ;
- reproduction d'enregistrements sonores (22.3 A) ;
- reproduction d'enregistrements vidéo (22.3 C) ;
- discothèques (55.4 C) ;
- gestion de supports de publicité (74.4 A) ;
- agences, conseil en publicité (74.4 B) ;
- laboratoires techniques de développement et de tirage (74.8 B) ;
- services annexes à la production (uniquement les activités des agents littéraires et artistiques) (74.8 K) ;

- production de films pour la télévision (92.1 A) ;
- production de films institutionnels et publicitaires (92.1 B) ;
- production de films pour le cinéma (92.1 C) ;
- prestations techniques pour le cinéma et la télévision (92.1 D) ;
- distribution de films cinématographiques (92.1 F) ;
- édition et distribution vidéo (92.1 G) ;
- projection de films cinématographiques (92.1 J) ;
- activités de radio (92.2 A) ;
- production de programmes de télévision (92.2 B) ;
- édition de chaînes généralistes (92.2 D) ;
- édition de chaînes thématiques (92.2 E) ;
- distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision (92.2 F) ;
- activités artistiques (92.3 A) à l'exception :
 - des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
 - des activités exercées par les autres artistes indépendants : peintres, dessinateurs, sculpteurs, écrivains, etc.
 - de la restauration d'objets d'art,
- services annexes aux spectacles (92.3 B) à l'exception des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
- gestion de salles de spectacles (92.3 D) à l'exception des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
- manèges forains et parcs d'attractions (92.3 F) à l'exception des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
- activités diverses du spectacle (92.3 K) à l'exception :
 - des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
 - des activités des écoles, clubs et professeurs de danse ;
- gestionnaires du patrimoine culturel (92.5 C) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- gestionnaires du patrimoine naturel (92.5 E) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- gestionnaires d'installations sportives (92.6 A) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- gestionnaires d'autres installations sportives (92.6 C) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- jeux de hasard et d'argent (92.7 A) (uniquement les entreprises adhérentes au syndicat des cercles de jeux de France) ;
- autres gestionnaires d'activités récréatives (92.7 C) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif).

Article 2

Cet avenant prend effet au jour du dépôt.

Cet avenant, qui s'intègre dans l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation, fera l'objet d'une demande d'extension simultanément à celle de l'accord.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Exploitation et distribution cinématographique :

- fédération nationale des cinémas français ;
- fédération nationale des distributeurs de films.

Audiovisuel :

- association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ;
- association française de l'édition multimédia ;
- chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ;
- fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) ;
- syndicat national de l'édition phonographique ;
- syndicat des producteurs de films d'animation ;
- syndicat des producteurs indépendants ;
- union des producteurs de films ;
- union syndicale de la production audiovisuelle ;
- association des chaînes du câble et du satellite ;
- association des employeurs du service public de l'audiovisuel ;
- conseil national des radios associatives ;
- fédération française des radios chrétiennes ;
- syndicat des radios généralistes privées ;
- syndicat des réseaux radiophoniques nationaux ;
- syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes ;
- syndicat national des télévisions privées de proximité.

Cinéma et audiovisuel :

- syndicat des télévisions privées.

Spectacle vivant :

- syndicat des directeurs de théâtres privés ;
- syndicat national des entrepreneurs de spectacles ;
- Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles ;
- syndicat national des petites structures de spectacle ;
- syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel ;
- syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles ;
- syndicat national des théâtres de ville.

Loisirs :

- syndicat des cercles de jeux de France ;
- syndicat national des discothèques et lieux de loisirs ;
- syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ;
- syndicat national des exploitants d'installations et de services sportifs (SNEISS).

Publicité :

- association des agences conseils en communication ;
- syndicat national de la publicité presse-Presspace ;
- syndicat national de la publicité télévisée ;
- syndicat national des annuaires (SNA) ;
- union de la publicité extérieure (UPE) ;
- syndicat de la distribution directe.

Syndicats de salariés :

- fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC-CGT) ;
- fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC-CGT) ;
- fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, de la presse, de la communication et du multimédia FASAP-FO ;
- fédération des employés et cadres FO ;
- fédération communication et culture CFDT ;
- fédération des services CFDT ;
- fédération de la culture, de la communication et du spectacle CFE-CGC ;
- fédération française de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC ;
- syndicat des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel (SRCTA-UNSA) ;
- syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) ;
- syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision ;
- syndicat national des journalistes (SNJ).